

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2021 - 12

Partie 2

LOT-ET-GARONNE
Le Département



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs de l'établissement MECS Foyer Du Château situé à Marmande et géré par l'Association Educative du Château, pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté d'habilitation de la MECS Foyer du Château en date du 2 juin 2014,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association Educative du Château,

VU le rapport du 29 octobre 2021 de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **MECS Foyer Du Château** situé à Marmande et géré par l'Association Educative du Château, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I :Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 208,73
	Groupe II :Dépenses afférentes au personnel	2 107 234,00
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	208 860,00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 639 663,69
	Groupe II :Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	0,00

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant : excédent de 28 639,04 €.

Article 2 :

Le prix de journée moyen applicable en 2021 à l'établissement **MECS Foyer Du Château** s'élève à 158,06 € appliqué comme suit :

A compter du **1^{er} janvier 2021** : 157,30 €
Tarif minoré : 109,39 €

A compter du **1^{er} novembre 2021** : 175,21 €
Tarif minoré : 110,64 €

Article 3 :

Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

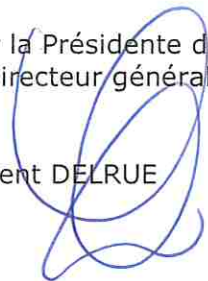
Article 5 :

Le directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe chargée du développement social et le directeur de la **MECS Foyer Du Château** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 27 DEC. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE



**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**Monsieur le Préfet de Lot-et-
Garonne,**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Unité Educative Polyvalente
Clair Matin situé à TONNEINS et géré par l'APRES, pour 2021**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

VU l'arrêté portant modification et renouvellement de l'autorisation de l'UEP Clair Matin en date du 14 décembre 2016,

VU l'arrêté portant modification de l'autorisation de l'UEP Clair Matin en date du 09 août 2019,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,

VU le rapport en date du 29 octobre 2021 de la Directrice générale adjointe chargée du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'UEP Clair Matin par courriel transmis le 08 novembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **Unité Educative Polyvalente Clair Matin** situé à Tonneins et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 957,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 740 969,17
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 089,70
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 210 814,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 780,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	5 422,18

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2021 à l'établissement **Unité Educative Polyvalente Clair Matin** sont :

➤ Tarif moyen	180,33 €
➤ Internat	238,25 €
➤ Placement familial	175,50 €
➤ Hébergement diversifié	121,05 €
➤ Tarif minoré :	126,23 €

A compter du **1^{er} janvier 2021** :

➤ Internat	227,90 €
➤ Placement familial	171,61 €
➤ Hébergement diversifié	124,34 €
➤ Mineur Non Accompagné	179,64 €
➤ Tarif minoré :	122,95 €

A compter du **1^{er} novembre 2021** :

➤ Internat	289,83 €
➤ Placement familial	194,89 €
➤ Hébergement diversifié	104,63 €
➤ Mineur Non Accompagné	183,77 €
➤ Tarif minoré :	126,23 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

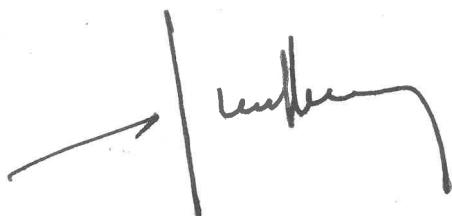
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de l'UEP Clair Matin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le

29 DEC. 2021

Monsieur le Préfet,



Jean-Noël CHAVANNE

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

**Monsieur le Préfet de Lot-et-
Garonne,**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Unité Polyvalente d'Action
Educative Spécialisée situé à AGEN et géré par l'Association Sauvegarde, pour
2021**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2010-214 du 02 février 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- VU** l'arrêté portant renouvellement et cession de l'autorisation l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée de l'association Juvenys à l'association Sauvegarde en date du 30 décembre 2015,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,
- VU** la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association Sauvegarde,
- VU** le rapport en date du 22 novembre 2021 de la Directrice générale adjointe en charge du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée** situé à AGEN et géré par l'Association Sauvegarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 126 736,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 623 347,60
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	607 837,00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 332 227,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 780,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	8 611,00

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Excédent cumulé de 13 303,00 €.

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2021 à l'établissement **Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée** sont :

➤ Tarif moyen	116,19 €
➤ Placement familial	134,20 €
➤ Hébergement diversifié	66,34 €
➤ Accueil de jour	51,61 €

A compter du **1^{er} janvier 2021** :

➤ Placement familial	133,79 €
➤ Hébergement diversifié	70,42 €
➤ Accueil de jour	51,48 €
➤ Tarif minoré :	81,33 €

A compter du **1^{er} novembre 2021** :

➤ Placement familial	136,26 €
➤ Hébergement diversifié	45,99 €
➤ Accueil de jour	52,27 €
➤ Tarif minoré :	81,40 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

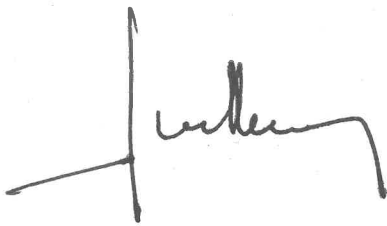
Article 5 : Le Directeur général des services, la directrice générale adjointe en charge du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de l'UPAES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le

29 DEC. 2021

Monsieur le Préfet,

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,



Jean-Noël CHAVANNE



Laurent DELRUE

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

**Monsieur le Préfet de Lot-et-
Garonne,**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Unité Educative Polyvalente
Villeneuve-Sur-Lot situé à VILLENEUVE-SUR-LOT et géré par l'APRES, pour 2021**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions
privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux
attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du
31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur
général des services,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'UEP Villeneuve-Sur-Lot en date
du 29 décembre 2016,

VU l'arrêté portant modification et extension de capacité de l'autorisation de l'UEP
Villeneuve-Sur-Lot en date du 09 août 2019,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,

VU le rapport en date du 29 octobre 2021 de la Directrice générale adjointe chargée du
développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'UEP Villeneuve par
courriel transmis le 04 novembre 2021,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur
interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRESENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles
de l'établissement l'établissement **Unité Educative Polyvalente Villeneuve-Sur-Lot**
situé à Villeneuve-Sur-Lot et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 415,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 337 377,55
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364 031,10
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 098 250,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 464,35
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	43 108,86

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2021 à l'établissement **Unité Educative Polyvalente Villeneuve-Sur-Lot** sont :

➤ Tarif moyen	139,72 €
➤ Internat	198,95 €
➤ Placement familial	157,65 €
➤ Hébergement diversifié	127,99 €
➤ PEAD	101,66 €
➤ MNA en appartement	66,14 €
➤ MNA	149,34 €
➤ Tarif minoré :	97,80 €

A compter du **1^{er} janvier 2021** :

➤ Internat	190,58 €
➤ Placement familial	156,06 €
➤ Hébergement diversifié	126,76 €
➤ PEAD	98,68 €
➤ MNA en appartement	65,00 €
➤ Mineur Non Accompagné	137,79 €
➤ Tarif minoré :	96,78 €

A compter du **1^{er} novembre 2021** :

➤ Internat	240,65 €
➤ Placement familial	165,55 €
➤ Hébergement diversifié	134,14 €
➤ PEAD	116,52 €
➤ MNA en appartement	71,84 €
➤ Mineur Non Accompagné	149,34 €
➤ Tarif minoré :	97,80 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

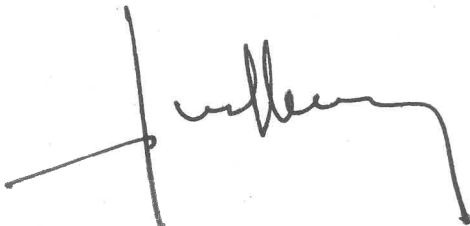
- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de l'UEP Villeneuve-sur-Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

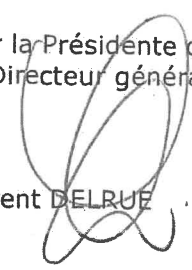
Agen, le 29 DEC. 2021

Monsieur le Préfet,



Jean-Noël CHAVANNE

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**Monsieur le Préfet de Lot-et-
Garonne,**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement MECS Concorde situé à NERAC
et géré par l'APRES, pour 2021**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MECS Concorde en date du 13 mars 2017,

VU l'arrêté portant modification de l'autorisation de la MECS Concorde en date du 09 août 2019,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,

VU le rapport en date du 26 octobre 2021 de la Directrice générale adjointe chargée du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **MECS Concorde** situé à Nérac et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 402,38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 021 208,79
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	340 338,89
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 704 880,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	42 069,56

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2021 à l'établissement **MECS Concorde** sont :

➤ Tarif moyen	176,79 €
➤ Internat	220,90 €
➤ Placement familial	158,27 €
➤ Hébergement diversifié	105,60 €
➤ Tarif minoré :	123,75 €

A compter du **1^{er} janvier 2021** :

➤ Internat	227,28 €
➤ Placement familial	166,56 €
➤ Hébergement diversifié	105,01 €
➤ Mineur Non Accompagné	178,17 €
➤ Tarif minoré :	125,75 €

A compter du **1^{er} novembre 2021** :

➤ Internat	189,10 €
➤ Placement familial	116,96 €
➤ Hébergement diversifié	108,55 €
➤ Mineur Non Accompagné	169,91 €
➤ Tarif minoré :	114,69 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

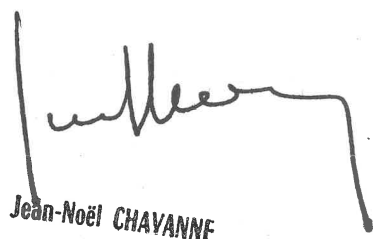
- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de la MECS Concorde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

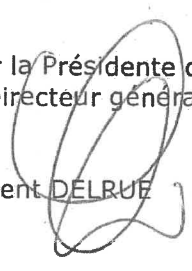
Agen, le 29 DEC. 2021

Monsieur le Préfet,



Jean-Noël CHAVANNE

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**Monsieur le Préfet de Lot-et-
Garonne,**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) situé à AGEN et géré par l'Association Sauvegarde, pour 2021

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le Décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

VU l'arrêté portant cession à Juvenys de l'autorisation d'un service AEMO en date du 23 janvier 2012,

VU l'arrêté portant cession de l'autorisation du service AEMO de Juvenys à Sauvegarde en date du 30 décembre 2015,

VU l'arrêté portant extension de l'autorisation du service AEMO de Sauvegarde en date du 8 juillet 2020,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association Sauvegarde,

VU le rapport en date du 22 novembre 2021 de la Directrice générale adjointe chargée du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **Action Educative en Milieu Ouvert** situé à AGEN et géré par l'Association Sauvegarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 263 900,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	395 614,83
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 771 107,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 954,59
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	36 465,00

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : déficit de 41 012,54 €

Article 2 : Le prix de journée moyen applicable en 2021 à l'établissement **Action Educative en Milieu Ouvert** est de **8,41 €**

A compter du **1^{er} janvier 2021** : 6,95 €

A compter du **1^{er} novembre 2021** : **15,82 €**

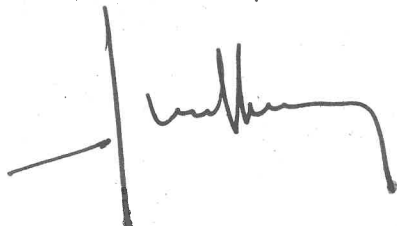
Les produits de la tarification financés par le Département du Lot et Garonne seront versés sous la forme d'une dotation globalisée égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel des journées à sa charge. Le paiement sera effectué par douzièmes. La dotation représente pour 2021 un montant annuel global de **2 655 247,20 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de l'AEMO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le **29 DEC. 2021**

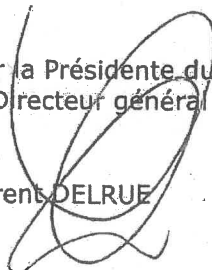
Monsieur le Préfet,



Jean-Noël CHAVANNE

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-667-PP-LV-614

Portant réglementation de la circulation
sur la D 667

Commune de TOMBEBOEUF

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité de la traversée des piétons sur la D667 au PR14+350, au niveau du golf de Barthe sur le territoire de la commune de Tombeboeuf ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la D667, aux abords du golf de Barthe, entre le PR 14+022 et le PR 14+450, sur le territoire de la commune de Tombeboeuf ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera règlementée par une signalisation de type A13b et C20a ainsi que la signalisation horizontale pour passage pour piétons, pour assurer la sécurité des piétons sur la D667 au PR14+350 sur le territoire de la commune de Tombeboeuf.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules en circulation sur la D667, entre le PR 14+022 et le PR 14+450, sur le territoire de la commune de Tombeboeuf.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 2^{ème} et 4^{ème} partie - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Tombeboeuf, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 1 DEC. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Livradais ;
- Le Maire de Tombeboeuf ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Golf de Barthe – route de Villeneuve 47380 Tombeboeuf ;
- Conseil régional, unité scolaire-site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-21-P-281-P-612

Portant réglementation de la circulation
sur les D 281-313 et sur la VC 2
Commune de SOUMENSAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SOUMENSAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté MA-21-P-281-P-609 du 29 septembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneaux « STOP ».

ARRESENT

Article 1 : l'arrêté MA-21-P-281-P-609 du 29 septembre 2021 réglementant la circulation sur la D281 sur le territoire de la commune de Soumensac, est ABROGE.

Article 2 : A l'intersection de la D 281 - PR 12+935, côté droit et de la VC 2, sur la commune de SOUMENSAC, les conducteurs circulant sur la D 281 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D 281 - PR 12+953, côté gauche, et de la D 313 PR 0+000, sur la commune de SOUMENSAC, les conducteurs circulant sur la D 281 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D 313 - PR 0+000, côté gauche, et de la D 281 PR 12+935, sur la commune de SOUMENSAC, les conducteurs circulant sur la D 313 vers la VC 2 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : A l'intersection de la VC 2 côté droit et de la D 281 PR 12+935, sur la commune de SOUMENSAC, les conducteurs circulant sur la VC 2 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 7: Les dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de SOUMENSAC, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Duras, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SOUMENSAC, le 16/11/2021

Le Maire de SOUMENSAC



Fait à AGEN, le 7 DEC. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-VI-21-P-250-P-615

Portant réglementation de la circulation
sur la D 250

Communes de Rives, Mazières Naresse
Doudrac et Cavarc

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Rives,

Le Maire de Mazières Naresse,

Le Maire de Doudrac,

Le Maire de Cavarc,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie -
intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021,
accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des
services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de
certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches
secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de
panneau STOP ou cédez le passage.

ARRETENT

Article 1 : A l'intersection de la D 250, PR 0+715, côté droit et de la VC 201 Paillé, sur la commune de Rives, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A l'intersection de la D 250, PR 1+220, côté droit et de la VC 201 Fonguillères, sur la commune de Rives, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D 250, PR 1+720, côté droit et de la VC 3 Scalagrand, sur la commune de Mazières Naresse, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D 250, PR 2+880, côté gauche et de la VC 203 Lagarenne, sur la commune de Mazières Naresse, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 6 : A l'intersection de la D 250, PR 3+190, côté droit et de la VC 202 Lamoure sur la commune de Mazières Naresse, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 7 : A l'intersection de la D 250, PR 3+860, côté gauche et de la VC 106 Lescale sur la commune de Mazières Naresse, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 8 : A l'intersection de la D 250, PR 4+940, côté droit et du CR Téoule sur la commune de Doudrac, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 9 : A l'intersection de la D 250, PR 5+320, côté droit et de la VC 201 Ligounau sur la commune de Doudrac, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 10 : A l'intersection de la D 250, PR 5+360, côté gauche et de la VC 202 Moulinot sur la commune de Doudrac, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 11 : A l'intersection de la D 250, PR 5+400, côté droit et de la VC 502 Barry sur la commune de Doudrac, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 12 : A l'intersection de la D 250, PR 5+945, côté gauche et du CR Piquet sur la commune de Doudrac les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 13 : A l'intersection de la D 250, PR 6+340, côté droit et du CR Maisonneuve sur la commune de Doudrac, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 14 : A l'intersection de la D 250 PR 7+470, côté droit et du CR Maigrechère sur la commune de Cavarac, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 15 : A l'intersection de la D 250 PR 7+840, côté droit et de la VC de Coquillou sur la commune de Cavarac, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 16 : A l'intersection de la D 250 PR 7+990, côté gauche et de la VC 3 route de Ferrensac sur la commune de Cavarac, les conducteurs circulant sur le VC sont tenus de céder le passage aux véhicules à la limite de la chaussée abordée.

Article 17 : A l'intersection de la D 250 PR 8+290, côté droit et de la VC 3 route de Cavarac sur la commune de Cavarac, les conducteurs circulant sur le VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 18: A l'intersection de la D 250 PR 9+550, côté droit et du CR Pièce de Picarde sur la commune de Cavarac, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 19: A l'intersection de la D 250 PR 9+820, côté droit et de la D 250^E au PR 0+000 sur la commune de Cavarac, les conducteurs circulant sur la D 250 sont tenus de céder le passage aux véhicules à la limite de la chaussée abordée.

Article 20: A l'intersection de la D 250 PR 10+290, côté droit et de la VC de la Nette sur la commune de Cavarac, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 21 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois et l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 22 : Les dispositions définies à (aux) article(s) 1 à 20 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 23 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

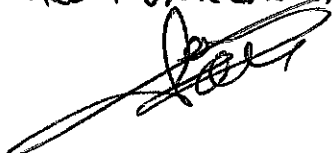
Article 24 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Rives, le Maire de Mazières- Naresse, le Maire de Doudrac , le Maire de Cavarac, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rives, le 25 Novembre 2021

Le Maire de Rives,

Raim VERGNIANO



Fait à Mazières-Naresses, le 30 novembre 2021

Le Maire de Mazières-Naresse,



Fait à Doudrac, le 26 Novembre 2021

Le Maire de Doudrac,

Bertheul Jacques

Fait à Cavarac, le 25 Novembre 2021

Le Maire de Cavarac,



Fait à AGEN, le - 9 DEC. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-236-IC-144

Portant réglementation de la circulation sur la D 236
Commune de BIAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de BIAS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de CASSENEUIL ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINTE LIVRADE ;

Vu la demande de l'entreprise SARL LAGES ET FILS ZAC du villeneuvois 47300 VILLENEUVE sur LOT en date du 29/11/2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du chantier de raccordement de la société FAVOLS au réseau d'assainissement collectif de la C.A.G.V, Il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 236 hors agglomération, entre le PR 3+450 et le PR 4+640 sur le territoire de la commune de BIAS.

ARRESENT

Article 1 : A compter du lundi 13 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 et du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D236 du PR 3+450 au le PR 4+640, sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de BIAS.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens par :

- la D217 PR 0+300 (carrefour D236) au carrefour avec la D911L PR 5+550, communes de CASSENEUIL et SAINTE LIVRADE,
- La D911L PR 1+920 (carrefour D217) au giratoire de Peyremail PR 0+000, commune de SAINTE LIVRADE,
- La D911 PR 37+134 (giratoire de Peyremail) au giratoire de Broval PR 32+550, communes de SAINTE LIVRADE, ALLEZ ET CAZENEUVE et BIAS.

Article 3 : La VC 101 très étroite longeant le ruisseau sera interdite à tous les véhicules.

La VC 65 entre le tronçon de la D236 et de la D911 sera limitée en tonnage à 7.5t.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise sous couvert de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

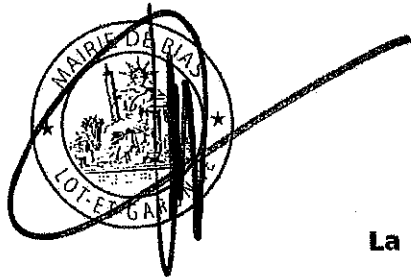
Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Maire de BIAS, le Maire d'ALLEZ et CAZENEUVE, le Maire de CASSENEUIL, le Maire de SAINTE LIVRADE, l'entreprise LAGES ET FILS, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BIAS le 06 Décembre 2021

Le Maire de BIAS



Fait à AGEN, le 9 DEC. 2021

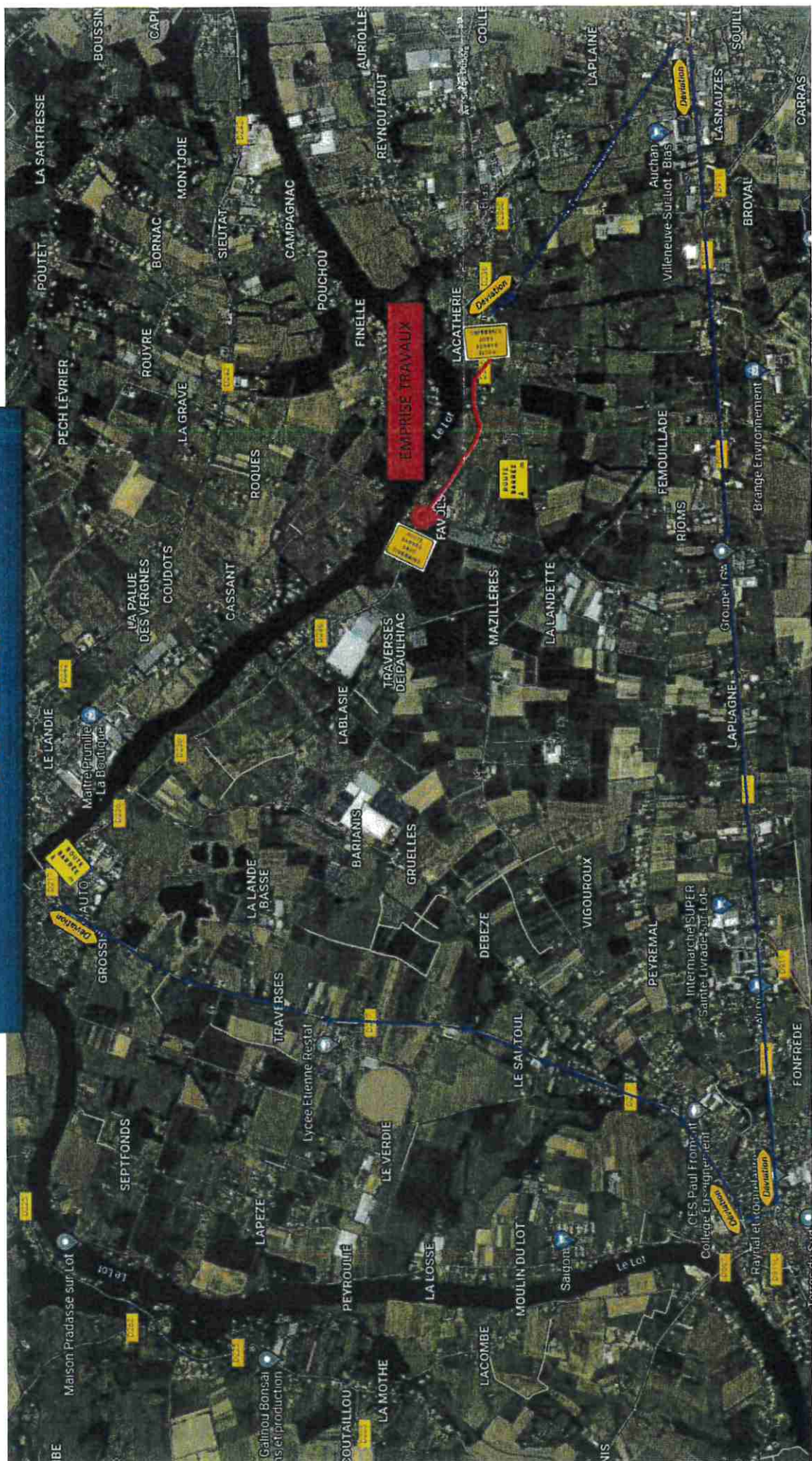
La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

BIAS
Rue Favols

BIAS
Rue Favols



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-813-IC-145

Portant réglementation de la circulation sur la D 813
Commune de PORT SAINTE MARIE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT LAURENT ;

Vu l'avis favorable du Maire de FEUGAROLLES ;

Vu l'avis favorable du Maire de BUZET SUR BAISE ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT LEGER ;

Vu la demande de M. le Maire de PORT SAINTE MARIE, place Jean Barennes, 47130 PORT SAINTE MARIE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une reconstitution judiciaire ordonnée par un juge d'instruction, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 813 hors agglomération, entre le PR 36+840 et le PR 38+130 sur le territoire de la commune de PORT SAINTE MARIE.

ARRETE

Article 1 : Le 14/12/2021 entre 13h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 813 hors agglomération, entre le PR 36+840 et le PR 38+130 sur le territoire de la commune de PORT SAINTE MARIE.

Article 2 : La déviation de la D813 se fera dans les deux sens par :

- la D 930, communes de SAINT LAURENT et FEUGAROLLES.
- la D 119, communes de FEUGAROLLES et VIANNE.
- la D 642, communes de VIANNE, BUZET SUR BAISE et SAINT LEGER.
- la D 8, communes de SAINT LEGER et AIGUILLON.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes de l'AGENAIS.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de Saint Laurent, de Feugarolles, de Buzet sur Baïse, et de Saint Léger, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais , le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 11 0 DEC. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

P/

Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-911-LV-619

Portant limitation de vitesse
sur la D911 Route à Grande Circulation)

Commune de Trentels

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4^{ème} partie - signalisation de prescription ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n°170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routière sur la D911 il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à 70 km/h sur le territoire de la commune de Trentels.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la D911 entre le PR 13+130 et le PR 13+763 sur le territoire de la commune de Trentels.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Trentels, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le **14 DEC. 2021**

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT - Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Fumélois ;
- Le Maire de Trentels;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire- site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-21-P-108-LT-618

Portant réglementation de la circulation
sur la D 108

Communes de Buzet sur Baïse, St Pierre de Buzet, Xaintrailles et Lavardac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'avis favorable du Maire de Buzet sur Baïse ;

Vu l'avis favorable du Maire de St Pierre de Buzet ;

Vu l'avis favorable du Maire de Xaintrailles ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lavardac ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routière il convient d'interdire la circulation des poids lourds en transit de plus de 19 T sur la D108 du PR 11+413 au PR 22+428, sur le territoire des communes de Buzet, Saint-Pierre-de-Buzet, Xaintrailles et Lavardac,

CONSIDERANT que la D141 et D108 ne sont pas calibrées pour accepter les poids lourds en transit,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules lourds en transit d'un poids total roulant supérieur à 19t est interdite sur la D108 entre le PR 11+413 et le PR 22+428, sur le territoire des communes de Buzet sur Baïse, de St Pierre de Buzet, de Xaintrailles et Lavardac.

Article 2 : Les poids lourds en transit emprunteront les routes départementales n° 655 et n° 930 pour la direction d'Agen et la route départementale n° 8 pour la direction autoroute.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 2^{ème} et 4^{ème} partie - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Buzet sur Baïse, le Maire de St Pierre de Buzet, le Maire de Xaintrailles, le Maire de Lavardac, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 20 DEC. 2021

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**


Laurent DELRUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-21-P-141-LT-617

Portant réglementation de la circulation
sur la D 141

Communes de Vianne, Mongaillard, Xaintrailles et Pompiey

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'avis favorable du Maire de Vianne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mongaillard ;

Vu l'avis favorable du Maire de Xaintrailles ;

Vu l'avis favorable du Maire de Pompiey ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routière il convient d'interdire la circulation des poids lourds en transit de plus de 19 T sur la D141 du PR 0+650 au PR 11+150, sur le territoire des communes de Vianne, Mongaillard, Xaintrailles, Pompiey,

CONSIDERANT que la D141 et la D108 ne sont pas calibrées pour accepter les poids lourds en transit,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules lourds en transit d'un poids total roulant supérieur à 19t est interdite sur la D141 entre le PR 0+650 et le PR 11+150, sur le territoire des communes de Vianne, de Mongaillard, de Xaintraillles et de Pompiey.

Article 2 : Les poids lourds en transit emprunteront les routes départementales n° 655 et n° 930 pour la direction Agen et la route départementale n° 8 pour la direction Autoroute.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules pour la desserte des riverains et pour les véhicules de services publics.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Vianne, le Maire de Mongaillard, le Maire de Xaintraillles, le Maire de Pompiey, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 20 DEC. 2021

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**


Laurent DELRUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-21-P-137-P-616

Portant réglementation de la circulation
sur la D 137

Communes de SAUMONT, FIEUX, FRANCESCAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SAUMONT,

Le Maire de FIEUX,

La Maire de FRANCESCAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires des carrefours, l'obligation de céder le passage ou de marquer l'arrêt.

ARRETENT

Article 1 : A l'intersection de la D137, PR3+687, côté gauche et de la VC 501, sur la commune de SAUMONT, les conducteurs circulant sur la VC 501 sont tenus de marquer l'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A l'intersection de la D137, PR 5+300, côté droit et de la VC 8 « de Autièges », sur la commune de FIEUX, les conducteurs circulant sur la VC 8 sont tenus de céder le passage aux autres véhicules à la limite de la chaussée abordée

Article 3 : A l'intersection de la D137, PR 6+017, côté gauche et de la VC 6 « de Hauret », sur la commune de FIEUX, les conducteurs circulant sur la VC 6 sont tenus de céder le passage aux autres véhicules à la limite de la chaussée abordée

Article 4 : A l'intersection de la D137, PR 7+889, côté gauche et du chemin rural n° 12 « de Graudas, Moustiès, Mias, Harau », sur la commune de FIEUX, les conducteurs circulant sur le chemin rural n°12 « de Graudas, Moustiès, Mias, Hareu », sont tenus de céder le passage aux autres véhicules à la limite de la chaussée abordée.

Article 5 : A l'intersection de la D137, PR 8+243, côté droit et de la VC1 « de Fieux », sur la commune de FIEUX, les conducteurs circulant sur la VC1 sont tenus de marquer l'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules..

Article 6 : A l'intersection de la D137, PR 9+457, côté gauche et de la VC2 « de Bourdièu », sur la commune de FRANCESCAS, les conducteurs circulant sur la VC2 sont tenus de marquer l'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 8 : Les dispositions définies aux articles 1 à 6 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Saumont, Le Maire de Fieux, La Maire de Francescas, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au SAUMONT, le 09/12/2021

Le Maire du SAUMONT, 2^{ème} Adjoint : M Jean-Michel LASSORT



Fait à FIEUX, le 9/12/2021

Le Maire de FIEUX,



Fait à FRANCESCAS, le 9/12/2021

La Maire de FRANCESCAS

P. M. Roussin
1^{er} adjoint



Fait à AGEN, le 23 DEC. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton l'Albret
- Les Maires du SAUMONT, de FIEUX, de FRANCESCAS
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire -site d'Agen ;
- Conseil départemental - Transports adaptés;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne -
A l'attention de Mme ROUGE ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours -
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE
LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRÊTÉ N° RHM-21-I-0027-A
RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE,
DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T)

- VU** le Code électoral ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale (article 27) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 23 mai 2018, fixant à 10 le nombre de membres titulaires pour chacun des deux collèges ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la répartition des sièges au CHSCT entre les organisations syndicales établie par l'autorité territoriale en date du 10 décembre 2018, au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;
- VU** la délibération n° 8012 du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021, prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 15 juillet 2021 relatif à la composition du CHSCT ;
- VU** l'arrêté N°RHM-21-I-0017-A du 1^{er} septembre 2021, relatif à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

CONSIDERANT la démission de Madame Nadine MONRREJEAU, au 19 novembre 2021, membre suppléant des représentants du personnel ;

CONSIDERANT la démission de Madame Isabelle SANS, au 1^{er} décembre 2021, membre titulaire des représentants du personnel ;

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

CONSIDERANT que les représentants de la collectivité sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT ;

SUR proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°RHM-21-0017-A du 1^{er} septembre 2021 relatif à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. Christian DEZALOS Conseiller départemental et Président du CHSCT	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
M. MASSET Michel Conseiller départemental	M. VO VAN Paul Conseiller départemental
Mme DUCOS Laurence Conseillère départementale	M DEVILLIERS Arnaud Conseiller départemental
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	M. BOUSQUIER Philippe Conseiller départemental
M. CONSTANS Rémi Conseiller départemental	M. BORDERIE Jacques Conseiller départemental
M. DELRUE Laurent Directeur général des services	Mme BOUTIN Sophie Directrice des ressources humaines et du dialogue social
Mme INSERRA Cécile Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation	M. FRELAUT Paul Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux
Mme CROS-RONNE Céline Directrice générale adjointe du développement social	M. DAULHAC Gérard Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives

Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre (article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Article 3 : La liste des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SYNDICAT CGT	
M. BOUKHARI Laurent	Mme TUAL Aline
Mme HERVOIR Gaëlle	M. Jean-Philippe POLONI
Mme BOULANGER Isabelle	Mme MESQUITA Lucie
M. CHAMBELLAND Xavier	M. SAVAR Thierry
SYNDICAT CFDT	
M. PROST Jean-Luc	En cours de désignation
En cours de désignation	M. GIANORI Bruno
SYNDICAT SUDCT 47	
Mme BARCK Christel	M. DOMENGIE Christian
Mme CAZALAS Odile	M. FLEURY Denis
M. POUSSIN Frédéric	Mme BOUZIGNAC Carole
M. BETEILLE Teddy	M. GARGOWITSCH Grégory

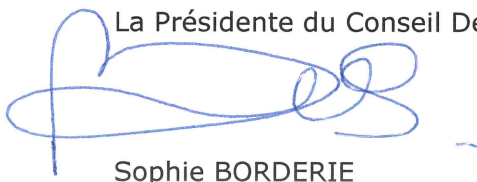
Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale (article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Article 4 : Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi postal ou le dépôt sur place, la juridiction compétente pourra être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 03 DEC. 2021

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT- ET- GARONNE

Direction des ressources humaines et du dialogue social
Services temps de travail et absences

**ARRÊTÉ N° RHM-21-I-0034-A
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT
À LA COMMISSION DE RÉFORME DE LOT-ET-GARONNE**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Présidente du Conseil Départemental à procéder à la désignation des membres du Conseil Départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,

VU la délibération n° C0317 du 30 mars 2018 relative au renouvellement de l'adhésion du département au socle de missions de l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 proposé par le centre de gestion de Lot-et-Garonne,

VU l'arrêté du 4 août 2004, relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la Présidence du Conseil départemental dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° RHM-21-I-0022-A du 10 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département à la Commission de Réforme de Lot-et-Garonne est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentant du Conseil départemental à la Commission de Réforme de Lot-et-Garonne :

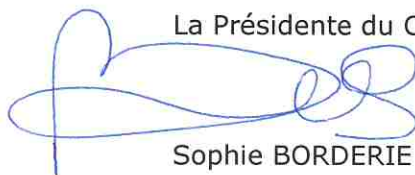
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Christian DEZALOS	Madame Françoise LAURENT Monsieur Jean-Jacques MIRANDE
Monsieur Rémi CONSTANS	Madame Patricia SUPPI Madame Béatrice GIRAUD

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux l'intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 03 DEC. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRÊTÉ N° RHM-21-I-0035-A
RELATIF À LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SECOURS EXCEPTIONNELS

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le dispositif en matière d'action sociale en faveur des agents en vigueur dans la collectivité,
- VU** le règlement intérieur de la Commission d'examen des secours exceptionnels adopté à compter du 1^{er} janvier 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021, prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- CONSIDERANT** le renouvellement de l'Assemblée départementale suite aux élections des 20 juin 2021 et 27 juin 2021 ;
- CONSIDERANT** que les représentants de la collectivité sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;
- CONSIDERANT** que la collectivité est dotée d'une assistante sociale mise à disposition des agents pour répondre aux besoins d'accompagnement,
- SUR** proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° RHM-21-I-0016-A du 29 juillet 2021 relatif à la composition de la Commission d'Examen des Secours Exceptionnels est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité à la Commission d'examen des secours exceptionnels est fixée comme suit :

TITULAIRE	SUPPLEANT
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. DEZALOS Christian Conseiller départemental	Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale

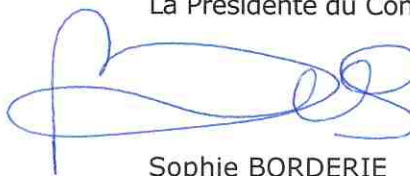
Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission d'examen des secours exceptionnels peut se faire remplacer par la représentante suppléante.

Article 2 : La Commission d'examen des secours exceptionnels est également composée de l'assistante sociale du personnel, d'un représentant de la DRHDS, d'un représentant élu ou mandaté de chaque organisation syndicale (les titulaires ou, en leur absence, leurs suppléants).

Article 3 : Le Directeur général des services par intérim, la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le 03 DEC. 2021

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRÊTÉ N° RHM-21-I-0028-A
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018, organisé en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des dites commissions ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021 prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté N°RHM-21-I-0025-A du 8 novembre 2021, relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A ;
- CONSIDERANT** la démission de Madame Isabelle SANS, au 1^{er} décembre 2021, membre suppléante des représentants du personnel ;
- CONSIDERANT** que les représentants de l'administration sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;
- SUR** proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°RHM-21-I-0025-A du 8 novembre 2021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A (CAP A) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. Christian DEZALOS Conseiller départemental & Président de la CAP A	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean-Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
M. MASSET Michel Conseiller départemental	M. VO VAN Paul Conseiller départemental
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	M. CONSTANS Rémi Conseiller départemental

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Article 3 : La liste des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A (CAP A) est fixée comme suit :

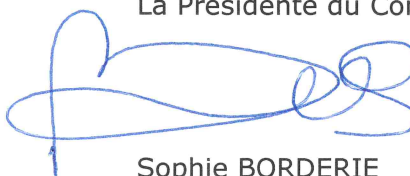
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe hiérarchique 6	
CGT	
Mme DUGUET Valérie	Mme FRECCHIAMI Aline
CFDT interco 47	
M. BARAT Alain	Mme RANDRIAT Muriel
Groupe hiérarchique 5	
CFDT interco 47	
Mme BIDON Nathalie	Mme LECOURTIER Céline
SUD CT 47	
M. SIMONITI Vincent	Mme BARCK Christel
Mme CAZALAS Odile	En cours de désignation

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats et appartenant au même groupe hiérarchique (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 4 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, 03 DEC. 2021

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRÊTÉ N° RHM-21-I-0029-A
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018, organisé en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des dites commissions ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021, prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté N°RHM-21-I-0018-A du 16 août 2021, relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B ;
- CONSIDERANT** que les représentants de l'administration sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;
- SUR** proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°RHM-21-I-0018-A du 16 août 2021 portant désignation des représentants de la collectivité à la commission administrative paritaire de catégorie B est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B (CAP B) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. Christian DEZALOS Conseiller départemental & Président de la CAP B	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean-Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	M. CONSTANS Rémi Conseiller départemental

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 3 : La liste des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B (CAP B) est fixée comme suit :

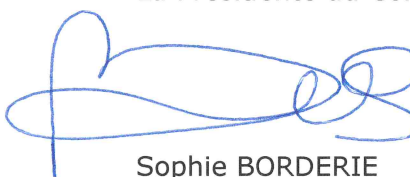
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe hiérarchique 4	
CGT	
Mme BERNES Fatima	Mme SAIGHI Sylvie
Mme CHARRON Nathalie	Mme HERVOIR Gaëlle
CFDT interco 47	
M. GIBRAT Alain	Mme CANDAU Marie-Odile
Groupe hiérarchique 3	
SUD CT 47	
Mme SARRAZIN Eliane	Mme PASSICOUSSET Laurence

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats et appartenant au même groupe hiérarchique (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 4 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le 03 DEC. 2021

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE